

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-62

présenté par

Mme Bonnivard, M. Neuder, M. Bony, Mme Alexandra Martin, Mme Gruet, M. Bourgeaux,
Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Descœur, Mme Duby-Muller, M. Dubois, Mme Blin,
Mme Tabarot, M. Portier et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 777 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce mécanisme existait avant 2012 pour faire face à l'inflation. Depuis le début de l'année 2022, l'inflation est réelle. Il serait nécessaire de restaurer le mécanisme d'indexation des plafonds d'exonération de droits de mutation à titre gratuit tel qu'il existait avant 2012. Ainsi, il est proposé d'actualiser au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche les tranches des tarifs prévus.

Tel est l'objet du présent amendement.